



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 18/08/2021

### **Covid-19 – Point de situation en Vendée et prolongation des mesures renforcées de lutte contre l'épidémie : le port du masque reste obligatoire sur certaines communes de Vendée**

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le préfet de département peut, en vertu du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, rendre le port du masque obligatoire dans l'espace public lorsque les circonstances locales l'exigent.

Avec une hausse du taux d'incidence s'élevant le 17/08/2021 à **119,3 cas pour 100 000 habitants** (127,5 en région Pays de la Loire) contre 81,3 cas pour 100 000 habitants au 20/07/2021 et un **taux de positivité de 2 % en Vendée** (2,2 en région) au 17/08/2021, la situation sanitaire du département justifie de prévenir les risques de reprise épidémique par des mesures de prévention, dites mesures-barrières.

Compte tenu de la situation épidémiologique dégradée en Vendée et de la circulation plus active du virus sur le littoral du département, **les mesures destinées à limiter la propagation du virus et de ses variants prises par le préfet de la Vendée sont reconduites jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.**

**Le port du masque reste ainsi obligatoire dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :**

- L'Aiguillon-sur-Mer
- Barbâtre
- La Barre-de-Monts
- Beauvoir-sur-Mer
- Bouin
- Brem-sur-Mer
- Brétignolles-sur-Mer
- L'Épine
- La Faute-sur-Mer
- La Guérinière
- L'Île d'Yeu
- Jard-sur-Mer
- Longeville-sur-Mer
- Noirmoutier-en-L'Île
- Notre-Dame-de-Monts
- Les Sables d'Olonne
- Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Saint-Hilaire-de-Riez
- Saint-Jean-de-Monts
- Saint-Vincent-sur-Jard
- Talmont-Saint-Hilaire
- La Tranche-sur-Mer

### **Service départemental de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.linkedin.com/company/prefetvendee)

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Le port du masque n'est pas obligatoire sur les plages mais aussi dans les espaces agricoles, les espaces naturels (espaces dunaires, marais, lacs, berges...) et forestiers.**

Dans les communes de Vendée non listées précédemment, **l'obligation de port du masque sur l'ensemble du territoire de la Vendée pour les personnes de onze ans et plus dans les circonstances de forte densité de personnes est toujours d'actualité**, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, en particulier dans les situations suivantes :

- marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;

**Par ailleurs, afin de limiter les risques de contamination lors des rassemblements festifs propices au relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques...), dans un contexte local marqué par une forte reprise de l'épidémie, les mesures complémentaires suivantes sont maintenues :**

- **la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public est interdite dans le département de la Vendée.**
- **la vente et la consommation de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public sont interdites dans le département de la Vendée.**
- **la diffusion de musique amplifiée sur les plages de la Vendée est interdite.**

Les forces de l'ordre effectueront des contrôles stricts visant au respect de l'ensemble de ces dispositions.

\* \* \*

Les arrêtés préfectoraux N° 21-CAB-656 portant prolongation de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Vendée et N° 21-CAB-655 portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public, interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont publiés au Recueil des actes administratifs sur [http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/special\\_2021-130.pdf](http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/special_2021-130.pdf).

## **Service départemental de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.linkedin.com/company/PrefetVendee)

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon